

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Y-PROXIMITÉ est une agence WEB spécialisée dans l'accompagnement des réseaux des petites et moyennes entreprises.

Y-PROXIMITÉ a développé pour le compte de la société SINIAT (ci-après désignée la « Tête de Réseau ») un service de création de sites Internet vitrine (« **Carte de Visite Digitale** ») destinés aux membres de son réseau spécialisés dans le domaine de SINIAT (ci-après désigné « Le Réseau »).

Il a été convenu entre Y- PROXIMITÉ et la Tête de réseau que Y-PROXIMITÉ est en charge de la mise à disposition de la Carte de Visite Digitale auprès des membres du Réseau sous la forme d'abonnement dont les termes sont définis dans les présentes CGA.

Le membre du Réseau (le « Client ») souhaite pouvoir utiliser la **Carte de Visite Digitale**

A cette fin le Client s'est rapproché de Y- PROXIMITÉ afin de pouvoir obtenir les droits d'utilisation de la **Carte de Visite Digitale** sous la forme d'un abonnement.

Il est expressément convenu entre le Client et Y-PROXIMITÉ que le Contrat tel que défini à l'Article 2 des présentes CGA prévaut sur toutes dispositions contenues dans tous autres documents (prospectus, catalogues, etc.) émanant de Y-PROXIMITÉ, qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute stipulation ou condition figurant dans un document quelconque émanant du Client et dérogeant aux dispositions du Contrat ou des CGA, sera inopposable à Y-PROXIMITÉ, sauf acceptation écrite par elle.

Le Contrat est conclu en langue française.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

- Le terme « **Abonnement** » signifie la souscription par le Client à un droit d'utilisation de la **Carte de Visite Digitale**.

- le terme « **Client** » désigne tout professionnel passant commande auprès de Y-PROXIMITÉ pour la conception, la création, la maintenance et l'hébergement d'une **Carte de Visite Digitale**, à l'exclusion des consommateurs, tels que définis par le Code de la Consommation, situé en France métropolitaine (Corse comprise).

- Le terme « **CGA** » signifie conditions générales d'abonnement à une **Carte de Visite Digitale** et renvoie au présent document qui a pour objet de définir les conditions et modalités générales selon lesquelles Y-PROXIMITÉ met à la disposition du Client une **Carte de Visite Digitale**.

- le terme « **Contrat** » signifie l'ensemble des documents suivants, classés par ordre de priorité décroissant : les CGA, et les éventuelles annexes pouvant être jointes.

- Le terme « **Y-PROXIMITÉ** » signifie la société, identifiée dans le Contrat, qui réalise la **Carte de Visite Digitale**.

- Le terme « **Carte de Visite Digitale** » signifie le site vitrine proposé par Y-PROXIMITÉ.

- Le terme « **Option** » signifie la ou les éventuelle(s) option(s) souscrite(s) par le Client.

ARTICLE 3. OBJET

Les CGA ont pour objet de définir les conditions et modalités générales selon lesquelles Y-PROXIMITÉ fournit au Client les prestations relatives à la **Carte de Visite Digitale**. Elles sont complétées par les conditions et modalités définies dans d'éventuelles annexes.

Le Contrat est formé dès lors que le Client aura renseigné le formulaire de création de la **Carte de Visite Digitale** et cliqué sur la touche de génération de la **Carte de Visite Digitale**. Le Client dispose de la faculté, préalablement à sa commande en ligne, de sauvegarder sur un support durable et d'imprimer les CGA avant de finaliser sa commande. L'action de cliquer sur la touche de génération de la **Carte de Visite Digitale** correspond à l'acceptation définitive, ferme et sans réserve, des CGA en vigueur lors de la passation de la commande.

Il est entendu et compris par le Client qu'il ne détient pas la maîtrise d'œuvre de la création de la **Carte de Visite Digitale** et des choix techniques qui en relèvent. Toutefois le Client a été préalablement informé par Y PROXIMITÉ et la Tête de Réseau du fonctionnement de la **Carte de Visite Digitale** et des mesures techniques qui l'accompagne. En conséquence, il est de la responsabilité du Client de s'assurer, à tout moment, de l'adéquation entre son choix et ses

besoins propres notamment sur la base des informations figurant sur le formulaire de création de la **Carte de Visite Digitale**. Y-PROXIMITÉ ne pourra être tenue pour responsable si la **Carte de Visite Digitale** ne correspond pas aux besoins du Client.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RESILIATION

4.1 Entrée en vigueur

L'Abonnement entre en vigueur à compter de la date d'acceptation des CGA pour une durée de douze (12) mois (ci-après la « Durée Initiale ») matérialisée par l'action de cliquer sur la touche de génération de la **Carte de Visite Digitale**.

4.2 Renouvellement

A l'issue de la Durée Initiale, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

4.3 Résiliation anticipée

En cas de résiliation par le Client pendant la Durée Initiale, ou avant l'expiration de toute autre période contractuelle consécutive, le Client reste tenu de régler l'ensemble des mensualités dues jusqu'à l'expiration de la période contractuelle en cours.

4.4 Résiliation pour faute

Y-PROXIMITÉ pourra interrompre l'Abonnement et/ou le résilier de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable et sans préavis, du fait d'un manquement grave du Client, notamment en cas de :
- non-respect ou défaut de mise en conformité par le Client de ses obligations prévues à l'article 7 des CGA, après l'avoir sommé de le faire,
- retard ou défaut de paiement des sommes dues.

ARTICLE 5. UTILISATION DE L'ABONNEMENT

Pour la souscription d'une **Carte de Visite Digitale**, Y-PROXIMITÉ concède limitativement au Client, à titre non exclusif, un droit d'utilisation et d'exploitation du service tel que défini dans les présentes CGA.

La mise à disposition d'une **Carte de Visite Digitale** au profit du Client s'effectue à la date d'acceptation par le Client des CGA matérialisée par l'action de cliquer sur la touche de création de la **Carte de Visite Digitale**.

Y-PROXIMITÉ – SAS au capital de 10.000 € - 41 rue du Capitaine Guynemer – 92400 Courbevoie – www.y-proximite.fr – RCS Nanterre 529 284 879 – APE 6201Z – TVA FR 54 529 284 879

Le Client a accès à l'interface d'administration de la **Carte de Visite Digitale** par l'intermédiaire d'identifiants (nom d'utilisateur et mot de passe) choisis au moment de son inscription.

Les identifiants sont uniques, personnels et strictement confidentiels.

Le Client s'engage à ne pas les divulguer et à en préserver la confidentialité. Le Client est seul responsable de la divulgation des identifiants. En cas de vol, il s'engage à prévenir Y-PROXIMITÉ et le Tête de Réseau sans délai.

D'un commun accord entre le Client et Y-PROXIMITÉ, les registres informatisés conservés par Y-PROXIMITÉ, ou par un tiers désigné par elle, font foi des transmissions et traitements effectués.

En cas d'interruption du service, Y-PROXIMITÉ s'engage à intervenir dans les délais mentionnés à l'article 13.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'interruption du service dû à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 15 ou en cas de coupure du réseau par un tiers ou de défaillance du réseau public de télécommunication.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Frais de création et d'Abonnement

Les Frais de création de la **Carte de Visite Digitale** sont pris en charge par la Tête de Réseau

Les montants des frais d'Abonnement sont à la charge de la Tête de Réseau ou de ses membres en fonction du choix retenu par la Tête de réseau.

Les modalités de facturation sont les suivantes :

a) l'abonnement est payé mensuellement par carte bancaire auprès de Y-PROXIMITÉ

b) L'abonnement est prélevé mensuellement, le premier prélèvement intervenant à la livraison de la **Carte de Visite Digitale**.

Le prix de l'abonnement est révisé par Y-PROXIMITÉ à chaque échéance annuelle au minimum de l'évolution de l'indice Syntec.

6.2 Options payantes

Les Options retenues par le Client sont facturées en sus du prix de l'Abonnement.

La facture est émise à terme échu.

Les tarifs de ces Options payantes seront validés au cas par cas entre Y-PROXIMITÉ et le Client.

6.3 Modes de paiement

Sauf conditions particulières définies entre les parties, le prix de l'Abonnement et/ou des Options et/ou des frais d'assistance sera réglé par carte bancaire ou par virement SEPA ou prélèvement SEPA ou par chèque à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Aucun escompte n'est appliqué pour paiement anticipé.

En cas de prélèvement SEPA, le Client mandate expressément Y-PROXIMITÉ au moyen d'un document approprié intitulé « Mandat de prélèvement SEPA », ci-après le « Mandat », conservé par Y-PROXIMITÉ conformément à la législation en vigueur, pour procéder au prélèvement de la somme facturée sur le compte bancaire correspondant aux références transmises par le Client dans le cadre du Mandat. Le Client reste régi par le prélèvement SEPA tant qu'il ne modifie pas son règlement.

En cas de virement SEPA, Y-PROXIMITÉ communiquera au Client un RIB contenant son numéro IBAN et son numéro BIC.

Les prix sont exprimés en euros Hors Taxes et hors éventuels frais de création. La TVA, dont le taux est le taux en vigueur au jour de la facturation, est ajouté au montant HT sur la facture. Tout changement de taux pourra être répercuté sur le prix de l'Abonnement, de l'Option. Les prix sont majorés sur la facture des taxes légalement applicables au jour de la facturation.

6.4 Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu, automatiquement et de plein droit, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais dépassent le montant de l'indemnité forfaitaire, Y-PROXIMITÉ peut facturer une indemnité complémentaire sur présentation des justificatifs. En outre, tout retard donnera lieu au paiement d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts de retard courront à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'au paiement effectif.

En outre, Y-PROXIMITÉ se réserve le droit de suspendre l'Abonnement après l'envoi, par Lettre

Recommandée avec Accusé Réception, d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite Lettre.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage :

- A collaborer de bonne foi avec Y-PROXIMITÉ et à lui transmettre toute information nécessaire à la création de la Carte de Visite Digitale et à l'informer dans les plus brefs délais à compter de la survenance de tout changement relatif à la Carte de Visite Digitale.

- S'assurer que les informations contenues sur la **Carte de Visite Digitale**, mis à sa disposition par Y-PROXIMITÉ, ne portent pas atteinte de quelque manière que ce soit à la loi, à l'ordre public et à ne pas éditer sur la **Carte de Visite Digitale** de contenus faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, incitant à la haine raciale, ou de nature pédopornographique et/ou à ne pas fournir de produits ou services strictement prohibés sur le territoire français, telle la distribution/diffusion/mise à disposition d'images pédopornographiques. De plus, le Client s'engage à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou aux droits des tiers (droits de propriété intellectuelle, droit à la vie privée etc.).

- Respecter et se conformer à la réglementation en vigueur relative aux mentions légales à faire figurer sur tout site internet.

- Le cas échéant, respecter et se conformer à la réglementation en vigueur relative aux mentions à faire figurer en cas de vente à des consommateurs et/ou des professionnels.

- Le cas échéant, respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité des paiements en ligne.

Y-PROXIMITÉ ne pourra être tenue pour responsable en cas de non- respect par le Client des obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE Y-PROXIMITÉ

Y-PROXIMITÉ s'engage à :

- Créer et/ou livrer la **Carte de Visite Digitale** au Client dans le cadre de l'offre définie par la Tête de Réseau
- Effectuer des sauvegardes régulières des données.
- Assurer la continuité du service.

- Assurer la maintenance de la **Carte de Visite Digitale** dans le cadre de l'offre définie par la Tête de Réseau
- Héberger la **Carte de Visite Digitale**.
- Délivrer au Client un service conforme à l'offre définie par la Tête de Réseau

ARTICLE 9. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

9.1 Données personnelles collectées par Y-PROXIMITÉ

Les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel sont définies en Annexe 1 des présentes conditions générales.

9.2 Données personnelles collectées par le Client

Dans le cadre de l'exploitation et de l'utilisation de sa **Carte de Visite Digitale**, le Client fait son affaire personnelle de respecter scrupuleusement et de se conformer à la Réglementation relative aux données à caractère personnel.

Y-PROXIMITÉ ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de manquements du Client à ses obligations en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Y-PROXIMITÉ concède au Client un droit d'utilisation non exclusif sur la **Carte de Visite Digitale**.

Le Client n'a pas accès aux codes sources et n'est pas autorisé à modifier la **Carte de Visite Digitale**, à l'exception du contenu rédigé par le Client.

Les textes et illustrations et plus largement le contenu fournis par le Client restent sa propriété.

Le Client garantit Y-PROXIMITÉ contre toute action, réclamation, revendication, opposition ou éviction quelconque de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel la **Carte de Visite Digitale**, y compris le nom de domaine qui permet d'y accéder, aurait porté atteinte.

Dans une telle hypothèse, le Client prendra à sa charge tous les frais, indemnités ou dommages et intérêts découlant de l'action, réclamation ou revendication d'un tiers ou de toute transaction conclue avec un tiers.

ARTICLE 11. NOM DE DOMAINE – DÉPÔT

Y-PROXIMITÉ dépose le nom domaine permettant d'accéder à la **Carte de Visite Digitale** soit au nom du Client soit en son nom propre. Sauf mention contraire, Y-PROXIMITÉ pourra, si elle le juge nécessaire, renseigner ses coordonnées en qualité de « contact technique » et/ou « contact administratif » et/ou « contact de facturation » auprès du bureau d'enregistrement.

Sauf mention contraire, Y-PROXIMITÉ se charge de procéder au renouvellement du nom de domaine pendant toute la durée du Contrat.

Le coût de l'enregistrement ainsi que toute facture relative au renouvellement du nom de domaine sont réglés par Y-PROXIMITÉ.

MISE EN LIGNE – HÉBERGEMENT DE LA CARTE DE VISITE DIGITALE.

La **Carte de Visite Digitale** est hébergée chez Y-PROXIMITÉ ou chez un tiers de son choix.

La limite de volume de stockage est fixée par la Tête de Réseau. Tout dépassement de ce volume entraîne un coût supplémentaire pour le Client. A défaut de limitation du volume défini entre Y-PROXIMITÉ et la Tête de Réseau, l'hébergement des données du Client est prévu pour une exploitation normale du site Internet. Tout pic d'activité entraînant une augmentation des flux de données devra être signalé à Y-PROXIMITÉ dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date de l'événement pouvant entraîner ce pic d'activité. Dans l'hypothèse où les flux de données du Client seraient amenés à perturber l'hébergement des sites Internet des clients d'Y-PROXIMITÉ, Y-PROXIMITÉ se réserve la possibilité de suspendre l'hébergement de la **Carte de Visite Digitale** du Client et/ou de lui couper l'accès et/ou de lui facturer un supplément, sans que le Client ne puisse adresser de réclamation.

Il est expressément convenu que les serveurs d'Y-PROXIMITÉ ou du tiers désigné par elle font l'objet d'une maintenance régulière, ayant pour conséquence de rendre momentanément le service indisponible. Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation pendant cette période d'indisponibilité.

Y-PROXIMITÉ se réserve la possibilité de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures et/ou de changer de fournisseur.

Y-PROXIMITÉ se réserve la possibilité de mesurer à tout moment l'espace occupé par le Client sur son

serveur ou sur celui du tiers désigné par elle. Toute constatation d'une augmentation régulière, sur plusieurs mois glissants, par le Client pourra entraîner un surcoût de facturation.

ARTICLE 12. MAINTENANCE DE LA CARTE DE VISITE DIGITALE

Les prestations de maintenance réalisées par Y-PROXIMITE sont détaillées dans la proposition commerciale faite à la Tête de Réseau.

Les dysfonctionnements ou indisponibilités de la **Carte de Visite Digitale** du fait d'une intervention directe ou indirecte du Client sur la **Carte de Visite Digitale** sont exclu(e)s de la maintenance due par Y-PROXIMITE au titre du Contrat. Dans une telle hypothèse, la prestation de Y-PROXIMITE sera facturée au Client au tarif en vigueur.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le Client est seul responsable des contenus diffusés sur la **Carte de Visite Digitale**.

De plus, il relève de la seule responsabilité du Client, et sans intervention de Y-PROXIMITE de procéder à la mise à jour du contenu de la **Carte de Visite Digitale**, et plus généralement aux modifications des diverses informations présentées dans le cadre de la **Carte de Visite Digitale** ou qu'il aura saisi dans le back office (information produits, contenu rédactionnel, conditions générales de Vente, mentions légales, etc.). Y-PROXIMITE décline toute responsabilité quant à la conformité des conditions générales de vente de **Carte de Visite Digitale** ou de ses mentions légales à la législation en vigueur, notamment et sans que cette liste soit limitative au regard des contraintes et obligations juridiques, fiscales, douanières ou autres, propres à la **Carte de Visite Digitale** du Client. Le Client renonce expressément à tout recours à l'encontre de Y-PROXIMITE fondée sur ces faits et obligations, le Client demeurant seul responsable du respect de la législation en vigueur relative au contenu de la **Carte de Visite Digitale**.

Les Parties ont expressément convenu d'exclure la responsabilité de Y-PROXIMITE pour tout dommage indirect ou imprévisible et en cas de perte, interruption de la disponibilité ou corruption de données, perte de profits, perte de revenu ou affaiblissement de l'un quelconque des actifs du Client.

En toute hypothèse, en cas de mise en jeu de la responsabilité de Y-PROXIMITE, les Parties conviennent que le montant total des indemnités pouvant être mises à la charge de cette dernière,

toutes causes confondues, ne pourra excéder le plus élevé des deux montants suivants : le montant cumulé des abonnements perçus au cours des vingt-quatre (24) derniers mois, au titre du Contrat, ou dix mille Euros (10.000 €) précédant l'événement à l'origine de la responsabilité de Y PROXIMITE.

Y-PROXIMITE n'est tenue qu'à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour un dommage résultant de l'utilisation du réseau Internet tel que perte de données, intrusion, virus, rupture du service ou autres problèmes involontaires.

ARTICLE 14. IMPREVISION

Les Parties sont expressément convenues d'écarter les dispositions de l'article 1195 du Nouveau Code Civil relatives à la notion d'imprévision et de convenir de la définition, des conditions et modalités définies ci-dessous.

Si par suite de circonstances d'ordre économique, commercial ou technique extérieures, ou d'un événement imprévisible, survenant après la signature du présent contrat l'économie des rapports contractuels entre les Parties venait à se trouver bouleversée, au point de rendre insupportable pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les deux (2) Parties se rapprocheront, dans un effort de compréhension et d'équité, pour examiner les modifications éventuelles à apporter au Contrat (prix, obligations contractuelles, etc.), de façon à replacer les Parties dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion des présentes.

La Partie s'estimant lésée notifiera à l'autre Partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception sa volonté de renégocier le Contrat dans un délai de trente (30) jours suivant la survenance de l'événement bouleversant l'équilibre des présentes. En cas d'accord trouvé entre les Parties, celui-ci sera formalisé par voie d'avenant signé des deux (2) Parties, mentionnant notamment sa date d'entrée en vigueur.

A défaut d'accord trouvé entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification, les Parties pourront décider de proroger d'un commun accord ce délai ou, à défaut, chacune des Parties pourra résilier le présent Contrat, sans indemnité, moyennant un préavis de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification de

résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Pendant le préavis, les Parties exécutent le Contrat aux conditions prévues à sa signature, sauf si d'un commun accord elles souhaitent aménager certaines conditions ou modalités de ce dernier. Le cas échéant, cet accord sera matérialisé par un avenant signé des deux (2) Parties.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes résulte directement ou indirectement d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible tant dans sa survenance (inévitable) que dans ses effets (insurmontables), ci-après le « cas de Force Majeure ».

Conformément à l'article 1218 du Nouveau Code Civil, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue lorsque le cas de force majeure n'excède pas un (1) mois. Lorsque le cas de Force Majeure dure plus d'un (1) mois, les Parties se rencontreront pour déterminer ensemble les mesures appropriées à cette situation. La Partie la plus diligente le notifiera par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'autre partie.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification ou si l'empêchement est définitif, la Partie la plus diligente pourra mettre fin aux relations commerciales par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception avec effet immédiat à compter de la réception de ladite Lettre.

En cas de Force Majeure le Client ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Le Contrat pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des Parties à tout moment, en cas de force majeure empêchant l'exécution d'une partie significative des obligations contractuelles pendant une période consécutive de trois (3) mois. La résiliation du Contrat doit être notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et prendra effet dès réception de cette Lettre. En cas d'empêchement, la Partie souhaitant résilier le Contrat devra informer l'autre Partie de sa décision par un moyen de substitution offrant des garanties équivalentes.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ

Le Client s'engage à garder confidentielles, sans que cette liste ne soit exhaustive, les conditions de

négociations commerciales et toutes les informations de nature technique, commerciale, financière obtenues à l'occasion de la négociation commerciale avec Y-PROXIMITÉ. Le Client fait en sorte que son personnel ne les communique à toute personne ou société tierce sans l'autorisation écrite et préalable de Y-PROXIMITÉ. La présente clause demeure en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du Contrat.

ARTICLE 17. CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

A l'issue de la Durée Initiale et de toute période de renouvellement, si le Client résilie l'Abonnement, il n'aura plus accès au service, et le service sera entièrement supprimé (dans les limites permises par la loi applicable).

ARTICLE 18. AUTRES DISPOSITIONS

18.1 Sous-traitance

Y-PROXIMITÉ se réserve le droit de sous-traiter à un ou plusieurs tiers, l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

18.2 Intégralité - modifications

Les dispositions du Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur tous accords ou communications antérieurs, verbaux ou écrits.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

18.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

18.4 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie au bénéfice de ladite clause.

18.6 Archivage-preuve

Y-PROXIMITÉ archivera les Contrats et les factures sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle conformément aux dispositions de l'article 1360 du Code civil.

Les registres informatisés de Y-PROXIMITÉ seront considérés par les Parties comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus entre les parties.

Les Clients disposent d'un accès aux conditions générales archivées en écrivant à l'adresse suivante : support@y-proximite.fr.

18.7 Anti-corruption

Le Client déclare connaître et respecter la réglementation française relative aux paiements illicites et notamment à la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Y-PROXIMITÉ s'est dotée d'un code de conduite, qui est consultable sur son Site Vitrine ou disponible sur simple demande ; Le Client s'engage à en respecter les principes et se porte fort du respect desdits principes par ses salariés et intervenants.

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts ou une problématique d'indépendance surviendrait au cours de l'exécution du Contrat, le Client en fera part immédiatement à Y-PROXIMITÉ et recherchera avec elle la solution la plus adaptée à la situation. Si aucune solution satisfaisante pour Y-PROXIMITÉ n'est trouvée, Y-PROXIMITÉ sera en droit de résilier immédiatement le Contrat, sans qu'aucune pénalité ou indemnité ne soit due au Client.

18.8 Héritiers, successeurs etc.

Le Contrat liera activement et passivement les Parties au présent Contrat, leurs successeurs, cessionnaires, héritiers, légataires, représentants légaux, exécuteurs testamentaires, ayants cause et ayants droit.

ARTICLE 19. RÉCLAMATION

Sous peine de forclusion ou d'irrecevabilité de la demande, toute réclamation en dommages et intérêts devra être introduite auprès du Tribunal de Commerce de Nanterre dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle le Client aura eu connaissance du sinistre.

ARTICLE 20. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont soumises au droit français.

**TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DE LA
FORMATION, DE L'EXÉCUTION, DE
L'INTERPRÉTATION OU DE LA RUPTURE DES
PRÉSENTES NON RÉSOLU A L'AMIABLE SERA**

Y-PROXIMITÉ – SAS au capital de 10.000 € - 41 rue du Capitaine Guynemer – 92400 Courbevoie – www.y-proximite.fr – RCS Nanterre 529 284 879 – APE 6201Z – TVA FR 54 529 284 879

**DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NANTERRE, Y COMPRIS EN
CAS DE RÉFÉRÉ, DE PLURALITÉ DE
DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.**

Annexe 1

Données à Caractère Personnel

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La présente Annexe s'applique aux traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte du Client en vertu du Contrat (A) et ceux mis en œuvre par Y-PROXIMITÉ(B).

Dans le cadre des traitements réalisés par Y-PROXIMITÉ pour le compte du Client (A), pour les besoins du présent Contrat, les Parties sont dénommées conformément aux définitions énoncées dans le RGPD comme suit :

- le Client est dénommé le « Responsable de traitement »,
- Y-PROXIMITÉ est dénommé le « Sous-traitant » ou « Y-PROXIMITÉ ».

Dans le cadre des traitements mis en œuvre par Y-PROXIMITÉ(B), Y-PROXIMITÉ est le Responsable de traitement.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ANNEXE

La présente Annexe a pour objet de stipuler les dispositions entre Y-PROXIMITÉ et le Client, relatives à la protection des données personnelles, en application du RGPD.

Il est précisé que si des exigences spécifiques résultant du traitement de données à caractère personnel accroissent la charge de travail du Sous-Traitant, les prestations réalisées par Y-PROXIMITÉ seront facturées au tarif en vigueur.

A- Y-PROXIMITÉ en tant que sous-traitant au sens du Règlement RGPD

Dans le cadre du Contrat conclu avec le Client, Y-PROXIMITÉ pourra avoir accès, en qualité de sous-traitant, à des données à caractère personnel au sens

du RGPD. Y-PROXIMITÉ pourra ainsi être amené à procéder à des traitements de telles données pour le compte du Client, Responsable de traitement aux seules fins de fourniture des services, dans le cadre et pour la durée du Contrat.

ARTICLE A-1 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Y-PROXIMITÉ s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet des prestations définies au Contrat.

- garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre.

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation de confidentialité et soient formées en matière de protection des données à caractère personnel.

Sous-traitance ultérieure

Y-PROXIMITÉ peut confier la réalisation d'une partie du traitement à un tiers (ci-après « Sous-Traitant Ultérieur »), pour mener des activités de traitement spécifique.

Y-PROXIMITÉ s'assure que le Sous-Traitant Ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Y-PROXIMITÉ demeure pleinement responsable à l'égard du Responsable de traitement de l'exécution par les Sous-Traitants Ultérieurs de ses obligations.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, Y-PROXIMITÉ, aide le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, Y-PROXIMITÉ adresse ces demandes au Responsable de traitement.

Notification des violations de données à caractère personnel

Y-PROXIMITÉ, notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile (documentation de base) afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Le temps nécessaire au Sous-Traitant pour la collecte et le traitement des dossiers de violation de données à caractère personnel (dossier spécifique demandé par le Client) est facturé au Client cinq-cents (500) euros par demi-journée de travail avec un minimum de facturation d'une demi-journée.

Sort des données à caractère personnel à l'issue du traitement ou du Contrat

A l'issue du Contrat, Y-PROXIMITÉ s'engage :

-à restituer au Client dans un format standard toutes les données à caractère personnel lui appartenant. Cette restitution pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation au tarif en vigueur, et,

-à détruire toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information, à moins que le droit de l'Union Européenne ou la législation française n'exige la conservation de ces données à caractère personnel.

Audit

Y-PROXIMITÉ met à la disposition du Responsable de traitement les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour lui permettre de réaliser des audits, aux frais du Responsable de traitement, sous sa responsabilité et dans la limite d'une fois par an. L'audit sera mené par le Responsable de traitement ou un auditeur qu'il aura mandaté, non-concurrent de Y-PROXIMITÉ ou de toute société appartenant à son Groupe, et soumis à une obligation de confidentialité dont copie sera remise au Sous-traitant pour approbation.

Le Responsable de traitement s'engage à notifier avec un préavis minimum de trente (30) jours à Y-PROXIMITÉ tout audit, en lui communiquant impérativement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, notamment l'objet de la mission, les données auditées, les méthodes utilisées, la durée envisagée, et l'identité du ou des auditeur(s).

Il est expressément convenu entre les Parties qu'est privilégié, dans la mesure du possible, un audit sur pièces et qu'un audit sur site sera programmé uniquement si les éléments mis à disposition par Y-PROXIMITÉ ne s'avéraient pas suffisants pour démontrer le respect de ses obligations au titre de la présente clause.

Y-PROXIMITÉ pourra opposer un refus d'auditeur pour préserver ses intérêts légitimes.

Y-PROXIMITÉ, mettra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de Y-PROXIMITÉ et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de Y-PROXIMITÉ.

La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit.

Il est par ailleurs entendu que cette démarche d'audit exclut toute communication de documents de nature financière, comptable ou tenant aux relations entre Y-PROXIMITÉ et d'autres clients.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis gracieusement à Y-PROXIMITÉ. Les Parties examineront de bonne foi ce rapport, et identifieront, le cas échéant, les actions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des Parties.

Aide de Y-PROXIMITÉ sur demande du Responsable de traitement, et après accord sur le devis de Y-PROXIMITÉ ce dernier peut apporter son aide au Responsable de traitement pour l'assister dans la réalisation d'analyses d'impact relatives, ainsi que pour l'assistance aux opérations de l'autorité de contrôle.

ARTICLE A-2 OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le Responsable de traitement s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et notamment à :

- respecter le principe de limitation des données à caractère personnel nécessaires au regard des finalités de traitement. Par conséquent, le Responsable de traitement s'engage à anonymiser ou pseudonymiser autant que possible ses données à

caractère personnel, et en tout état de cause à ne confier au Sous-traitant que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des Contrats,

- s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD.

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information requise par le RGPD aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données à caractère personnel.

ARTICLE A-3 TRANSFERTS

Y-PROXIMITÉ ne procède à aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays hors Espace Economique Européen.

Si toutefois, en cours d'exécution du Contrat, Y-PROXIMITÉ était tenue de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, elle en informerait le Responsable du traitement avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ; Y-PROXIMITÉ, mettrait en œuvre l'un ou l'autre des dispositifs suivants : (i) mise en place d'un contrat conforme aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne (« Clauses contractuelles types »), (ii) mise en place de règles internes d'entreprise contraignantes (« Binding Corporate Rules » ou « BCR »), ou (iii) tout autre dispositif de protection conforme à la Réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

B – Y-PROXIMITÉ EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT AU SENS DU RGPD

Y-PROXIMITÉ est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel relatives aux employés ou dirigeants du Client (notamment les contacts techniques et commerciaux), ce qui peut inclure en particulier, mais de façon non limitative les informations de type, nom, adresse ou numéros de téléphone professionnels. Ces informations seront collectées auprès du Client. Le traitement de ces données à caractère personnel est indispensable à la relation entre les Parties et à l'activité du Sous-Traitant, à des fins de communication entre les équipes du Client et du Sous-Traitant, d'actions commerciales ou marketing.

Le Client déclare qu'il peut transférer ces données à caractère personnel à Y-PROXIMITE et qu'il s'est conformé au RGPD.

Enfin, le Client dispose du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la Commission Nationale « Informatique et Libertés » (CNIL).

Y-PROXIMITE, en qualité de responsable de traitement de ces données à caractère personnel, s'engage à ne traiter ces données à caractère personnel que pour les seules finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Il s'engage à respecter les dispositions légales applicables en la matière, et notamment mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Conformément à ses engagements, Y-PROXIMITE, en tant que responsable de traitement, ne vend pas les données personnelles de ses clients et ne les communique qu'à des destinataires habilités et déterminés ; notamment les sociétés du Groupe Y-PROXIMITE. À ce titre, le Client autorise expressément Y-PROXIMITE à partager les données à caractère personnel et leurs mises à jour. Les Données ne sont pas transférées en dehors de l'Espace Économique Européen.

Ces données à caractère personnel ne sont conservées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Client est informé qu'il dispose à cet égard :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement des données le concernant ;
- du droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale ;
- et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Pour exercer ces droits, le Client peut s'adresser (en joignant une copie d'un titre d'identité signé) à Y-PROXIMITE - DPO – 19 rue Cottin – 69009 LYON